COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 1

en date du 19 avril 2004

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant:

La Commission estime crucial d'exécuter la LPC de manière efficace et aisée. Vu qu'il reste de nombreuses imprécisions, la Commission estime qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées (travailleurs, employeurs, organismes de pension et pensionnés) de créer, dans les plus brefs délais, une sécurité juridique. A partir du 1er janvier 2004, les organismes de pension ont l'obligation d'appliquer la loi et les arrêtés d'exécution, ce qui pose des problèmes. Il en est ainsi, par exemple, pour le calcul des prestations acquises et des réserves acquises.

Dès lors, la Commission demande aux autorités compétentes, entre autres la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, de procéder le plus rapidement possible à l'établissement d'une ou de plusieurs communications facilement accessibles et techniquement lisibles en exécution de la LPC. Une position écrite, rapide et claire sur les notes et vade-mecums qui lui seront soumis, est exigée afin de permettre entre autres aux organisateurs et aux institutions de pension d'exécuter de manière adéquate la loi.